



49043 - L'acte expiatoire répare-t-il les manquements commis dans l'application des dispositions qui régissent les rites du pèlerinage

question

Certains pèlerins négligent leurs devoirs relatifs à l'application des dispositions régissant le pèlerinage. C'est ainsi qu'ils dépassent les lieux fixés pour entrer dans l'état de sacralisation sans se mettre en cet état. Parfois, ils abandonnent des devoirs en se disant qu'ils vont procéder à un sacrifice pour réparer les manquements qu'ils auront commis. Comment juger ces comportements ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous avons déjà dit dans la réponse donnée à la question n°[36522](#) que la plupart des erreurs commises par les pèlerins sont dues à l'ignorance des dispositions qui les régissent. Quant à ce qui est dit dans la présente question concernant la commission délibérée d'erreurs ou la négligence de l'exécution des ordres sous prétexte que l'acte sacrificiel permet d'y remédier, voilà la vraie ignorance.

Celui qui se comporte de la sorte peut bien croire qu'il sait ce qui découle de ses actes. Cependant, il faut baigner dans l'ignorance et l'injustice pour oser transgresser les limites tracées par Allah. A ce propos, Allah Très-haut dit : **Telles sont les limites établies par Dieu. Ne les transgressez pas, car c'est faire preuve d'injustice que de les transgresser.** (Coran, 2 :229). N'ose violer les choses rendues sacrées par Allah que celui qui ne voue pas aux rites établis par Allah le vrai respect qu'ils méritent. A ce propos, Allah Très-haut dit : **Ainsi en est-il. Se montrer respectueux des rites institués par Dieu est un acte qui s'inspire de la piété du cœur.** (Coran, 22:32)



Voilà qui faisait dire aux compagnons du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) que tout péché commis par un fidèle est dû à l'ignorance. Moudjahid dit : **Toute personne qui désobéit à son Maître baigne dans l'ignorance aussi longtemps qu'il n'aura pas cessé de désobéir.** Voir le Tafsir, d'at-Tabari, 8/89).

En plus de l'ignorance du fidèle à propos de son devoir de respecter les rites établis par Allah et de ne pas dépasser et transgresser les limites qu'Il a tracées, le savoir n'est recherché que pour être mis en pratique. Il ne doit pas être utilisé pour tergiverser dans le but de se soustraire aux obligations prescrites au fidèle par Allah et de violer Ses interdits. Où en est l'auteur d'un tel comportement de cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Celui qui accomplit le pèlerinage sans l'entacher d'un propos ou un acte indécent en sortira (débarassé des péchés) comme au jour de naissance.** (Rapporté par al-Bokhari, 1521 et par Mouslim, 1350) Pour Ibn Hadjar, éviter l'acte indécent, c'est ne pas commettre un mauvais acte ou un acte de désobéissance. Où en est-il encore de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Un petit pèlerinage efface les péchés commis depuis le petit pèlerinage précédent. Le Grand pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le paradis.** (Rapporté par al-Bokhari, 1773 et par Mouslim, 1349).

Ibn Hadjar a dit : **Pour Ibn Khalawayh l'agrément (du pèlerinage) c'est son acceptation. D'autres disent que le pèlerinage agréé est celui qui n'est entaché d'aucun péché. An-Nawawi juge cet avis mieux argumenté. Selon al-Qourtoubi, les avis mentionnés dans l'interprétation du pèlerinage agréé se rapprochent et indiquent qu'il s'agit du pèlerinage accompli dans le respect de ses dispositions et conformément à ce qui demandé à la personne religieusement responsable et donc de la manière la plus parfaite. Allah le sait mieux.**

Pourtant, il y a là une ambiguïté qui peut être la cause de la commission par certains des erreurs que voilà. Ils peuvent croire que le fidèle a le choix entre l'accomplissement du devoir et l'abandon de l'interdit ou entre ce dernier et sa commission suivie d'un acte expiatoire consistant à jeûner , à faire une aumône ou à procéder à un sacrifice animal.

Après avoir mentionné certains interdits et les actes expiatoires prévus en cas de leur violation,



Ibn Outhaymine dit : «Notre propos porte sur ce que le fautif doit faire. Nous n’entendons rien minimiser en disant qu’on peut choisir de violer ou ne pas violer un interdit et de procéder ensuite à un acte expiatoire ou à un rattrapage. Bien au contraire, l’affaire est difficile et interdit, voire très grave puisqu’on y brave l’interdiction formulée par Allah qui dit : **Le pèlerinage s’effectue en des mois déterminés. Quiconque s’y engage devra s’interdire tout rapport sexuel, tout libertinage et toute dispute durant la période du pèlerinage.** (Coran, 2 :197)

A cette occasion, je voudrais attirer l’attention (du lecteur) sur une question au sujet de laquelle certaines personnes croient disposer d’un choix. C’est la substitution de l’acte expiatoire à l’accomplissement d’un devoir. En effet, certaines personnes croient que quand les ulémas ont dit que l’omission d’un devoir nécessite un sacrifice animal, ils entendaient soutenir que le fidèle a le choix entre l’accomplissement du devoir et l’égorgement d’une bête et la distribution de sa viande aux pauvres.

Voici un exemple : certains se disent ceci : au jour de la fête, je procèderai à la circumambulation et à la marche et rentrerai chez moi. Il me restera les nuits à passer à Mina et la lapidation des djamra. Les deux constituent des obligations du pèlerinage que je remplacerais par un sacrifice animal pour chacune. Or, ce n’est pas comme ça. Mais s’il arrivait à un pèlerin d’abandonner (involontairement) un devoir, l’acte expiatoire suivi du repentir et de la demande de pardon pourrait y remédier. » Al-fatwa, 22/168-169.